

des ordures et immondices qu'ils y trouveront, le Boucher ainsi contrevenant payera une amende de vingt chellins, et fera enlever immédiatement les immondices.

4.—Qu'aucun Boucher ne vendra ou ne fera vendre de la viande de Boucherie qu'au poids et à tels étaux publics dans les Marchés qui seront assignés à cet effet par les Juges de Paix sous une pénalité pour chaque offense de quarante chellins.

5.—Que les étaux des Bouchers dans la Haute et la Basse Ville seront considérés comme des Maisons, et les propriétaires d'iceux entretiendront nette la portion de la rue ou du marché devant et derrière chaque étaux, sous une pénalité de dix chelins.

#### REGLEMENTS CONCERNANT LES MARCHÉS.

Et premièrement par l'ordonnance de la 17e Geo. III.  
c. 4.

##### IL EST ORDONNÉ,

1.—Que toute espèce d'animaux vivans (les bêtes à corne exceptées) et toutes espèces de denrées et fourrages, qui seront apportées pour être vendues dans la Ville de Québec, seront transportées sur les places de marché de la dite Ville, et y seront exposées.

2.—Que si quelques bouchers, regratiers, ou autres qui achètent pour revendre, achètent ou retiennent, ou font acheter ou retenir aucune espèce de denrées ou fourrages dans les chemins ou dans les rues venant aux marchés, tels bouchers, regratiers ou autres personnes qui achèteront pour revendre, encourront pour chaque contravention la somme de cinq livres.

3.—Et toute personne qui achète ainsi, mais non pour revendre, si elle est coupable de la dite offense, encourra la somme de vingt chelins.

4.—Que si quelque personne détourne ou empêche quelqu'un d'apporter toute espèce de denrées ou fourrages au marché, ou de les vendre étant dans le marché,